

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 09 janvier 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - M. Frédéric Caceres**

Absents excusés : **M. Francis Pasquito - Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 19 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 20 NOVEMBRE 2022

CASTELNAU LE CRES FC 2 / ST CLEMENT MONTFERRIER 2

Match n° 25043538 – Championnat Départemental U15 Ambition Phase 1 (D) du 19 novembre 2022

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après audition de :

- M. I, licence n°, président de CASTELNAU LE CRES FC

Noté l'absence excusée de :

- M. M, licence n°, dirigeant de CASTELNAU LE CRES FC,

Noté l'absence non excusée de :

- M. E, licence n°, joueur de CASTELNAU LE CRES FC,

La personne auditionnée et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Par un courriel en date du 11 décembre 2022 le club de MONTPELLIER ARCEAUX formule une demande d'évocation pour fraude sur identité du joueur E de CASTELNAU LE CRES FC, inscrit sur la feuille de match en rubrique, susceptible d'avoir demandé une licence sous deux identités différentes. MONTPELLIER ARCEAUX affirme que ce joueur était licencié au club la saison dernière sous l'identité de F licence n°. Il n'a pas fait l'objet d'une demande de changement de club sur Footclubs.

M. I, président de CASTELNAU LE CRES FC, fait valoir que :

- le départ de plusieurs licenciés U13 et U14 de la saison précédente vers le club de JACOU-CLAPIERS dont l'équipe U14 évolue en Ligue, a obligé le club à recruter des joueurs "non mutations" pour étoffer l'effectif de notre équipe U15 disputant un championnat départemental et parmi ceux-ci le joueur E,
- sa demande de licence, signée par sa maman, ne comportait aucune information relative au dernier club quitté,
- elle a été saisie avec sa véritable identité (E) et Footclubs l'a identifié sous la licence n° licence n°,
- Il a participé à trois rencontres seulement, seule la rencontre du 19/11/2022 peut faire l'objet d'une sanction au regard du nombre de mutations inscrites sur la FMI,
- le club n'avait aucunement l'intention de se voir délivrer une licence non frappée d'un cachet Mutation.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Pour la première demande de licence du joueur en 2014 pour le club de l'ASPTT MONTPELLIER, la pièce officielle d'identité fournie est une copie de la Carte Nationale d'Identité délivrée en 2013 au nom de E. Elle a été renouvelée la saison suivante (2015-2016),
- Lors de la saison 2016-2017 le joueur a fait une demande de licence à l'AS LATTES. Sur Footclubs, la licence est enregistrée sous le nom de F comme une nouvelle demande, contrairement à la pièce d'identité fournie (E) sous le n°. Le cadre dernier club quitté est annoté : saison 2015-2016 ASPTT MONTPELLIER. Cette licence est renouvelée lors de la saison 2017-2018,
- A partir de la saison 2017-2018 jusqu'à la saison 2021-2022 dans les clubs successifs (SPORT INSERTION MONTPELLIER, MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY et MONTPELLIER ARCEAUX) pour lesquels le joueur a fait une demande de licence, celle-ci a été enregistrée sous le nom de ELKAIDI alors que la demande de licence mentionnait E,
- Pour la saison 2022-2023, CASTELNAU LE CRES FC a enregistré la demande de licence sous le nom de E, comme indiqué sur le document. Le site internet FOOTCLUBS a proposé la licence n° 2547499970 non utilisée depuis la saison 2016-2017, correspondant à l'identité réelle du joueur. Le cadre dernier club quitté n'est pas annoté.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* ».

L'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« *est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

La véritable identité du joueur en cause est E, comme indiqué sur les différentes pièces d'identité fournies à la demande de Footclubs, identité utilisée par son dernier club, CASTELNAU LE CRES FC. De ce point de vue il ne saurait être retenu à l'encontre de CASTELNAU LE CRES FC une quelconque fraude sur identité dans la mesure le club a formulé une demande de licence en déclarant la véritable identité du joueur en cause.

En revanche, CASTELNAU LE CRES FC, au moment de formuler la demande de licence pour la saison 2022-2023, a saisi une demande de joueur nouvelle et non une demande de changement de club et a transmis un bordereau de demande de licence sur lequel la partie relative au dernier club quitté n'était pas renseignée par le représentant légal ayant signé le bordereau et par conséquent certifié l'exactitude des informations qui y étaient déclarées. La licence devait donc porter la mention du cachet mutation en période normale.

La vérification de la FMI fait apparaître que cinq joueurs mutation ont participé à la rencontre en rubrique en ajoutant E, l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'en autorise que quatre.

Il est donc justifié de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par CASTELNAU LE CRES FC, avec attribution du gain du match à ST CLEMENT MONTFERRIER 2, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il y a lieu en outre, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, de prononcer le retrait de la licence n° irrégulièrement délivrée au joueur F, et ajouter le cachet Mutation sur la licence n° du joueur E.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à CASTELNAU LE CRES FC, avec attribution du gain du match à ST CLEMENT MONTFERRIER 2 sur le score de trois (3) à zéro (0) (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier au service licences de la Ligue de Football d'Occitanie.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BASSES CEVENNES GANGEOISES 1 / M LEMASSON RC 1

Match n° 25043708 - Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 19 novembre 2022

Suspicion de participation à la rencontre d'un joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISE 1 sous l'identité d'un autre joueur.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après audition de :

- M. C, licence n°, président de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES,
- M. B représentant A, licence n°, joueur de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES,

Noté l'absence excusée de :

- M. H, licence n°, arbitre de la rencontre,
- M. T, licence n°, éducateur de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Ce dossier a été transmis à la Commission des Règlements et Contentieux par la Commission de Discipline et de l'Éthique. A la fin de la rencontre en rubrique, un joueur de M. LEMASSON RC 1 a été frappé par un joueur de B. CEVENNES GANGEOISES 1. Il s'est avéré, après enquête que ce joueur de B. CEVENNES GANGEOISES est susceptible d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité, en lieu et place du joueur E.

En séance, M. C, licence n°, président de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES et arbitre assistant 1 de la rencontre déclare que :

- Il confirme en tout point le contenu du rapport d'instruction et il le déplore,
- Le joueur E n'était pas présent le jour du match,
- Il a été remplacé au dernier moment par le joueur A,
- Dans l'urgence, la FMI n'a pas été modifiée,
- Sur la FMI il n'est pas fait mention de dirigeant sur le banc de touche, mais M. T en charge de l'équipe était bien présent. Celui-ci, pour justifier son absence sur la FMI, lui a dit que la « tablette a bogué »,
- M. T lui a confirmé que, pour pallier l'absence du joueur E, il a demandé au joueur A de participer à la rencontre,
- C'est une démarche individuelle de la part de son éducateur, l'équipe ne joue rien, ce qu'il a fait est inexplicable et stupide, il n'a pas eu l'intention de frauder.

Lors de l'audition M. B, représentant A son petit frère, déclare que :

- H, arbitre de la rencontre a pu se tromper parce que les deux joueurs se ressemblent au niveau du visage,
- T a été longtemps coach d'Aymen et il a du vouloir lui faire plaisir,
- Aymen, licencié U17, savait qu'il allait jouer avec l'équipe U15 dont il connaît plusieurs joueurs.

Monsieur T, éducateur de B. CEVENNES GANGEOISE 1 indique dans son rapport que :

- les deux éducateurs se sont mis d'accord pour que le club jouant à domicile arbitre,
- pour la participation du joueur A, je n'ai pas eu le temps de faire la modification sur la tablette suite à l'absence du joueur E à la dernière minute.

Monsieur T, éducateur de M. LEMASSON RC 1 déclare sur son rapport que :

- l'arbitre de la rencontre a été désigné d'un commun accord,
- le contrôle des licences s'est passé comme le stipule le règlement, dans le vestiaire de l'équipe adverse, avec l'arbitre, on appelle le numéro et le joueur dit son prénom et son nom, montre son numéro et on contrôle la photo.

Dans son rapport, Monsieur H, arbitre de la rencontre et dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE écrit que :

- la vérification des licences s'est effectué devant la porte des vestiaires de chaque équipe,
- pendant que je nommais chaque joueur, les éducateurs et capitaines les identifiaient.

La Commission :

- Sur le motif de la non inscription du joueur A sur la FMI par manque de temps, rappelle qu'il s'agit d'un joueur de la catégorie U17 et que le paramétrage de la FMI pour la catégorie U15 n'aurait pas permis son inscription,
- Concernant l'arbitre de la rencontre, rappelle que l'article 141 (vérification des licences) des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* ».

Il est incontestable que le joueur A a participé à la rencontre en rubrique sous une fausse identité.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- De l'article 187-2 que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* »,
- De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »
- De l'article 153 que « *En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne* ».

Enfin, il est utile de rappeler à M. C, qu'en tant que président de l'U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à BASSES CEVENNES GANGEOISES 1 sur le score de quatre (4) à un (1) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une suspension ferme de six (6) mois à partir du lundi 16/01/2023 à M. T, licence n°1420775355, éducateur de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES pour fraude sur identité (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une suspension ferme de 8 matchs à partir du lundi 16/01/2023 à M. A, licence n°2546766906, joueur de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES pour avoir participé à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne sous une fausse identité,**
- **Infliger un rappel à l'ordre à M. C, licence n° 1410020404, président de l'U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES**
- **Infliger une amende de 150€ à l'U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 11 DECEMBRE 2022

ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 / PEROLS ES 1

Match n° 25434574 – Coupe de l'Hérault U15 du 11 décembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, l'arbitre central de l'ES PEROLS n'étant pas licencié à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, des différentes indications inscrites sur la feuille de match papier permet de constater que l'arbitre central de la rencontre, M. G n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'ES PEROLS pour défaut de licence (articles 30.6 des Règlements Généraux de la F.F.F., 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 18 DECEMBRE 2022

MONTARNAUD AS 1 / PAULHAN ES 1

Match n° 24692652 – Championnat Sénior Départemental 1 du 18 décembre 2022

Match arrêté à la soixante septième minute (67'), l'équipe de MONTARNAUD AS 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante septième minute (67'), l'équipe de MONTARNAUD AS 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de neuf (9) à zéro (0) acquis sur le terrain à MONTARNAUD AS 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 1 / MIDI LIROU CAP POILHES 1

Match n° 25344137 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (A) du 17 décembre

Réclamation de MIDI LIROU CAP POILHES sur la participation et la qualification à la rencontre de deux joueurs Mutation Hors période.

La Commission prend connaissance de la réclamation de MIDI LIROU CAP POILHES reçue par courriel en date du 19/11/2022.

Cette réclamation a été communiquée le 19/12/2022 à B. JEUNESSE OL qui n'a pas formulé d'observations. Le courriel de MIDI LIROU CAP POILHES précise que, dans un premier temps, 4 joueurs Mutation Hors période étaient inscrits par B. JEUNESSE OL 1 sur la FMI de la rencontre. L'éducateur de MIDI LIROU CAP POILHES 1 a informé l'arbitre de la rencontre de son intention de porter des réserves. Les dirigeants de B. JEUNESSE OL 1 ont fait pression sur l'éducateur pour l'en dissuader (« ... on ferme les yeux et on s'amuse ... »), puis ont modifié la FMI en retirant deux joueurs Mutation Hors période. La rencontre a débuté sans que des réserves soient portées.

La Commission décide de vérifier l'ensemble des feuilles de match des rencontres disputées par B. JEUNESSE OL 1 en U13 Départemental 3 depuis le début de la Phase 2. Il est constaté que le club a systématiquement inscrit sur les feuilles de match des rencontres précédentes au minimum trois joueurs Mutation Hors période :

- Le 12/11/2022 face à Marseillan Cs 1, 3 joueurs Mutation Hors période (C, W, M)
- Le 19/11/2022 face à Lamalou Fc 1, 4 joueurs Mutation Hors période (C, R, M)
- Le 26/11/2022 face à Phoenix Football Sch 2, 3 joueurs Mutation Hors période (W, M, C)
- Le 10/12/2022 face à Ent. Corneilhan Lign 2, 3 joueurs Mutation Hors période (C, R, M)
- Le 17/12/2022 face à Midi Lirou Cap Poilh 1 (rencontre en rubrique), 2 joueurs Mutation Hors période (W, C)

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. au motif que B. JEUNESSE OL a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'absence de réserves formulées par les adversaires de B. JEUNESSE OL 1, hormis la réclamation de MIDI LIROU CAP POILHES 1 pour la rencontre du 17/12/2022, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction.

Il ressort de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- la perte de matchs ;
 - la perte de points au classement ;
 - la suspension ;
 - la non-délivrance de licence ;
 - l'annulation ou le retrait de licence ;
 - la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
 - l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- ... »

En signant toutes les feuilles de match des rencontres en cause, M. D licence n°, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de B. JEUNESSE OL qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- donner match perdu par pénalité à B. JEUNESSE OL 1 pour en reporter le bénéfice à MIDI LIROU CAP POILHES 1 (articles 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- exclure B. JEUNESSE OL 1 de la compétition en catégorie U13 Départemental 3 (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.), cette équipe peut néanmoins participer aux plateaux U13 « plaisir »
- Infliger à M. M, Président de B. JEUNESSE OL un rappel à l'ordre
- Infliger à M. D licence n° dirigeant de B. JEUNESSE OL 1 une suspension ferme de quatre mois à dater du lundi 17 janvier 2023
- Infliger une amende de 200€ à B. JEUNESSE OL.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 09 JANVIER 2023

JACOU CLAPIERS FA 1/ MAUGUIO CARNON US 1

Match n° 25478784 - Coupe de l'Hérault Seniors du 08 janvier 2023

Dossier en suspens

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan